

CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

(concession syndicale)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Maurice LANGEVIN, Président du Syndicat de l'Electricité du département de la Manche, agissant en tant que délégataire du pouvoir concédant des communes dont la liste figure à l'article 4 de la présente convention, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 28 mars 1994, désigné ci-après par l'appellation :

"l'autorité concédante"

ET

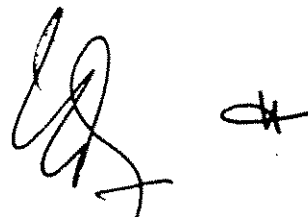
Monsieur Henri LHOSTE, Directeur du Centre EDF GDF SERVICES MANCHE agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties par Monsieur Michel FRANCONY agissant pour le compte d'ELECTRICITE DE FRANCE (Service National), 2 rue Louis Murat PARIS 8ème, désigné ci-après par l'appellation :

"le concessionnaire"

EXPOSE

COMPTE TENU

- des modifications intervenues dans l'organisation du pouvoir concédant pour les distributions publiques d'électricité en cause,
- de la volonté commune des deux parties d'adapter, aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité, les clauses des contrats de concession concernés,



Il a été convenu de ce qui suit

ARTICLE 1er. L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et par le Code des communes, au concessionnaire qui accepte, la distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire des communes dont la liste figure à l'article 4 de la présente convention, aux conditions du cahier des charges ci-après annexé.

A compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera à l'ensemble des contrats de concession ou d'exploitation précédemment attribués sur le territoire desdites communes à Electricité de France ou aux sociétés dans les droits desquels E.D.F. a été subrogée par effet des dispositions de l'article 36 de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz du 8 avril 1946, qu'ils soient encore en vigueur ou aient été prorogés par tacite reconduction.

Les commentaires figurant dans les pages de rang pair du cahier des charges annexé à la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

ARTICLE 2. - L'adhésion individuelle ou collective de nouvelles communes déjà desservies par le concessionnaire, à l'autorité concédante, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente concession entraînera l'application, sur leur territoire, des dispositions du cahier des charges ci-après annexé, après signature d'un avenant ; celui-ci complètera la liste figurant à l'article 4 de la présente convention et modifiera, en tant que de besoin, les annexes au cahier des charges.

En tout état de cause, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans ;
- b) en cas de survenance, dans la période suivant la précédente rencontre quinquennale visée en a), d'au moins l'un des événements ci-après :
 - * variation de plus de 25 % du volume des ventes effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession
 - * variation de plus de 30 % sur le territoire de la concession du prix moyen de vente du kWh de l'une au moins des trois catégories de fournitures : sous faible, moyenne ou forte puissance.
- c) en cas de publication d'un modèle de cahier des charges établi dans les conditions prévues par l'article L.321-1 du Code des Communes.

ARTICLE 3. – La présente convention et l'article 5 du cahier des charges annexé ne font pas obstacle à la conclusion, en dehors des domaines de compétence du Syndicat, d'accords de partenariat entre E.D.F. et des communes comprises dans le périmètre de la concession sans que leurs contenus puissent interférer avec celui du cahier des charges et de ses annexes.

ARTICLE 4. – A la date de signature de la présente convention, le territoire de la concession comprend les communes figurant sur l'annexe 5 du cahier des charges ci-après.

ARTICLE 5. – La durée de la présente concession est fixée à 30 ans. Elle prendra effet à compter du 1er mai 1994.

ARTICLE 6. – La présente convention, établie en double exemplaire est dispensée des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à SAINT-LO

Le 25 avril 1994

Pour l'autorité concédante

M. LANGEVIN



Pour le concessionnaire

H. LHOSTE

EDF	EDF GDF SERVICES
GDF	MANCHE
76 bis, bd Mendès-France Tél. 33 20 21 22 B.P. 707 50107 Cherbourg Cedex	

REÇU LE

11 MAI 1994



RECEIVED
FEB 28 1971
FBI
WASHINGTON, D.C.

